Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 306 DU 30 NOVEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n°2016/160 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/161 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/162 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/163 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/164 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/165 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DCPI – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 modifié portant création d'une Commission de Suivi de Site pour le Centre de Valorisation Energétique d'HALLUIN

Arrêté préfectoral modifiant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) du Centre de Valorisation Energétique d'HALLUIN

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Cambrai et de la communauté de communes de La Vacquerie (*Annule et remplace l'arrêté inséré dans le recueil N° 303 du 23 novembre 2016*)

DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté portant modification de la subdélégation de signature de Mme Annick PORTES aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord (Délégation générale et ordonnancement secondaire)

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Unité départementale du Nord-Lille -

Arrêté préfectoral autorisant l'emploi d'enfants dans la comédie musicale « Aremberg »»

- Unité départementale du Nord-Valenciennes -

Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) - ASEC de l'Ostrevent sise à Bouchain

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP823429105 N° SIREN 823429105 - NINIE AIDO LOGIS à LEVAL

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/160

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du jeudi 1er décembre 2016 à 8 h 00 au vendredi 2 décembre 2016 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin – RD 941 (poste frontière)
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie)
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement)
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158

.../...

- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 novembre 2016

Le Préfet,

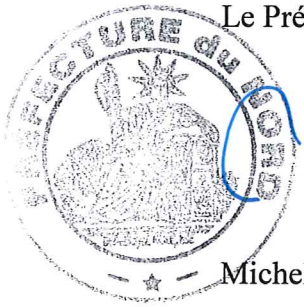

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/161

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du vendredi 2 décembre 2016 à 8 h 00 au samedi 3 décembre 2016 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin – RD 941 (poste frontière)
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie)
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement)
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158

.../...

- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 novembre 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/162

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du samedi 3 décembre 2016 à 8 h 00 au dimanche 4 décembre 2016 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin – RD 941 (poste frontière)
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie)
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement)
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158

.../...

- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 novembre 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/163

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du dimanche 4 décembre 2016 à 8 h 00 au lundi 5 décembre 2016 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin – RD 941 (poste frontière)
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie)
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement)
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158

.../...

- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 novembre 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/164

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du lundi 5 décembre 2016 à 8 h 00 au mardi 6 décembre 2016 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin – RD 941 (poste frontière)
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie)
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement)
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158

.../...

- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 novembre 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/165

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du mardi 6 décembre 2016 à 8 h 00 au mercredi 7 décembre 2016 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin – RD 941 (poste frontière)
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie)
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement)
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158

.../...

- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 novembre 2016

Le Préfet,

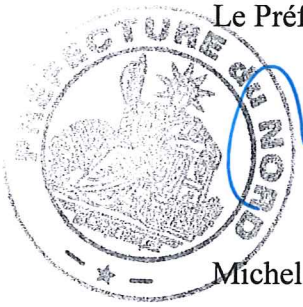

Michel LALANDE

22 NOV. 2016

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
coordination
des politiques
interministérielles

Bureau des installations
classées pour la
protection de
l'environnement

Réf : DCPI-Bicpe/CD

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 juillet 2013 portant création d'une Commission de Suivi de Site du Centre de Valorisation Énergétique d'HALLUIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L125-1, L125-2-1, R125-5, R125-8 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à titre consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (C.S.S.) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) d'HALLUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Considérant la procédure d'information en cas de dépassement des seuils réglementaires présentée lors de la réunion de la CSS du 17 octobre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) d'HALLUIN :

« ARTICLE 8.1 : INFORMATION DE LA COMMISSION EN CAS DE DÉPASSEMENT DES SEUILS RÉGLEMENTAIRES :

En cas de dépassement des seuils réglementaires en jour, sur 30 minutes ou en flux, l'exploitant s'engage à procéder immédiatement à une analyse interne des causes du dépassement et à l'ensemble des vérifications nécessaires.

A l'issue de cette phase de vérifications, l'exploitant s'engage à avertir la Métropole Européenne de Lille (MEL), la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et la Préfecture du Nord. A cette occasion, la Préfecture du Nord ou la DREAL pourront demander des analyses complémentaires.

- En cas de dépassement avec impact non significatif, une information sera effectuée lors de la prochaine réunion de la CSS.
- En cas de dépassement avec impact significatif, une information aux membres du bureau de la CSS sera réalisée dans un délai maximal d'un mois après la constatation du dépassement. »

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'HALLUIN, NEUVILLE-EN-FERRAIN et RONCQ.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies d'HALLUIN, NEUVILLE-EN-FERRAIN et RONCQ, qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Fait à Lille, le 22 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Olivier GINEZ

22 NOV. 2016

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques
interministérielles

Bureau des installations
classées pour la protection de
l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CD

Arrêté préfectoral modifiant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) du Centre de Valorisation Energétique d'HALLUIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L125-1, L125-2-1, R125-5, R125-8 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à titre consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (C.S.S.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1998 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre de Valorisation Energétique d'HALLUIN ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site du Centre de Valorisation Energétique d'HALLUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 fixant la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) du Centre de Valorisation Energétique d'HALLUIN et celle de son bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 portant modification de la composition de la CSS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 modifiant la composition du bureau de la CSS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 modifiant la composition de la CSS, en particulier celle du collège « riverains et associations de protection de l'environnement », ainsi que les modalités de vote ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu l'élection de Monsieur Hervé DIZY, représentant de la Fédération « Nord Nature Environnement » au bureau de la CSS lors de la réunion du 17 octobre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant de ce collège au bureau de la CSS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **COMPOSITION DU BUREAU**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 modifié fixant la composition de la Commission de Suivi de Site du Centre de Valorisation Energétique d'HALLUIN et celle de son bureau est modifié de la façon suivante :

« Le bureau est composé :
- du préfet du Nord ou de son représentant, président de la CSS, pour le collège '' administrations '' ;
- de Monsieur Yvan HENNION, adjoint au maire de la Commune d'HALLUIN, pour le collège '' collectivités territoriales '' ;
- de Monsieur Sébastien ESTIVIE, directeur du Centre de Valorisation Energétique, pour le collège '' exploitant '' ;
- de Monsieur Thierry DEVOS, pour le collège '' salariés '' ;
- de Monsieur Hervé DIZY, représentant de la Fédération '' Nord Nature Environnement '', pour le collège '' riverains et associations '' »

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'HALLUIN, NEUVILLE-EN-FERRAIN et RONCQ.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies d'HALLUIN, NEUVILLE-EN-FERRAIN et RONCQ, qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Fait à Lille, le 22 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Olivier GINEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Cambrai et de la communauté de communes de La Vacquerie

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles qu'issues de la loi précitée du 16 décembre 2010 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, Préfet de la zone défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Cambrai et de la communauté de communes de La Vacquerie ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la nouvelle communauté d'agglomération n'ont pu être établis par accord local et que par conséquent, il convient d'appliquer la règle de droit commun prévue à l'article L.5211-6-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du sous-préfet de Cambrai ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cambrai est fixée à 93 sièges répartis comme suit :

COMMUNES	Population municipale 2016	Nombre de sièges	COMMUNES	Population municipale 2016	Nombre de sièges
Cambrai	32852	30	Fressies	572	1
Neuville-Saint-Rémy	3841	3	Tilloy-lez-Cambrai	543	1
Escaudoeuvres	3333	3	Thun Saint-Martin	525	1
Iwuy	3270	3	Haynecourt	523	1
Proville	3209	2	Niergnies	496	1
Masnières	2662	2	Bantigny	490	1
Raillencourt-Sainte-Olle	2334	2	Aubencheul-au-Bac	487	1
Marcoing	1857	1	Abancourt	461	1
Fontaine-Notre-Dame	1750	1	Sailly-lez-Cambrai	457	1
Gouzeaucourt	1552	1	Villers-Plouich	420	1
Rieux-en-Cambrésis	1504	1	Lesdain	418	1
Rumilly-en-Cambrésis	1468	1	Moeuvres	417	1
Villers-en-Cauchies	1259	1	Bantouzelle	414	1
Paillencourt	1002	1	Cantaing-sur-Escaut	404	1
Awoingt	883	1	Ribecourt-la-Tour	378	1
Honnecourt-sur-Escaut	769	1	Seranvillers-Forenville	365	1
Noyelles-sur-Escaut	750	1	Boursies	356	1
Les Rues des Vignes	747	1	Eswars	347	1
Thun l'Evêque	714	1	Gonnelieu	345	1
Estrun	702	1	Wambaix	345	1
Villers-Guislain	692	1	Banteux	336	1
Crèvecoeur-sur-l'Escaut	673	1	Doignies	330	1
Esnes	667	1	Blécourt	328	1
Naves	624	1	Anneux	269	1
Ramillies	602	1	Flesquières	263	1
Cauroir	592	1	Sancourt	198	1
Hem-Lenglet	578	1	Cuvillers	193	1
Cagnoncles	576	1	**TOTAL**	**82142**	**93**

Les communes disposant d'un seul conseiller communautaire titulaire bénéficient d'un conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions du 1°-c-2ème alinéa de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Cambrai et de la communauté de communes de la Vacquerie prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Cambrai, les présidents de la communauté d'agglomération de Cambrai et de la communauté de communes de La Vacquerie, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la chambre régionale des comptes
- au Directeur régional des finances publiques
- au Directeur départemental des territoires et de la mer

Fait à Lille, le 23 NOV. 2016

Le Préfet

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de
la Cohésion sociale du
Nord

Arrêté portant modification de la subdélégation de signature de Mme Annick PORTES aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord (Délégation générale et ordonnancement secondaire)

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU NORD

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 68 – 5 du 3 janvier 1968 modifiée relative à la réforme du droit des incapables majeurs,

Vu la loi n° 68 – 1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 modifiée relative à la simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment son article 21,

Vu l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2004-128 du 9 février 2004 modifié relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43,

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2012-1246du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 76,-

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ,

Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Olivier GINEZ, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nord / Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans des directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 portant nomination de Madame Annick PORTES, Directrice départementale de la cohésion sociale du Nord à compter du 10 septembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant l'organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord –Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014162-0013 du 11 juin 2014 portant organisation de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la Cohésion sociale du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire),

Vu l'arrêté du 13 mai 2016 portant modification de la subdélégation de signature de Mme Annick PORTES aux agents de la Direction départementale de la cohésion sociale du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire).

Vu la circulaire interministérielle du 9 janvier 2014 relative à la révision de la cartographie des programmes et à la suppression des unités opérationnelles départementales (UO) des programmes 163 et 219,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord.

ARRÊTE

A) Délégation générale :

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, Conseillère technique et pédagogique supérieure hors classe, la délégation de signature générale qui lui est conférée, est exercée par Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental adjoint, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, Conseillère technique et pédagogique supérieure hors classe et de Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental adjoint, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par Monsieur Jésus DIEZ, Secrétaire Général, Attaché d'administration de l'Etat.

Les sanctions disciplinaires du premier groupe demeurent cependant de la seule délégation de Madame Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ou de Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, directeur départemental adjoint.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Annick PORTES, de Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON et de Monsieur Jésus DIEZ, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée dans le cadre de leurs attributions respectives, par les agents suivants :

I – Secrétariat de la commission départementale de la cohésion sociale (CDCS) :

Actes afférents au fonctionnement et à l'organisation de la CDCS.

en fonction des thèmes abordés :
- Madame Ghislaine DESSAINT-POCHON, Inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Sylvie LABARE, Attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Audrey ANTSON, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Patrick PIRET, Inspecteur de la jeunesse et des sports 1ère classe.

II - Administration Générale :

Monsieur Jésus DIEZ, secrétaire général, Attaché d'administration de l'Etat pour :

II-1- Personnel : tous les actes relatifs à l'activité et au fonctionnement de la Direction ainsi que tous les actes relatifs à la gestion déconcentrée des personnels placés sous l'autorité du directeur, sous réserve de l'application des statuts existants, à l'exclusion des sanctions disciplinaires du premier groupe.

II-2- Comité Technique et CHSCT DDI : correspondances.

II-3- Commission de Réforme et Comité Médical :

II-3-1- Gestion de la commission de réforme : constitution et présidence. Avis émis en commission de réforme statuant pour les personnels relevant de la fonction publique d'État (décret N° 86-442 du 14 mars 1986 modifié) et de la fonction publique hospitalière. Actualisation des listes de médecins agréés pour publication au RAA.

II-3-2 - Suivi du Comité médical : pour les personnels relevant de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière.

II-3-3 – Actualisation des listes de médecins agréés (pour publication au RAA).

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jésus DIEZ, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par les agents suivants :

- pour la commission de Réforme et comité Médical :

- Monsieur Thierry DEQUIDT, secrétaire administratif.

II-4- Tous les actes relatifs au contentieux administratif (à l'exclusion des contentieux réservés au service juridique de la préfecture)

III - Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité :

Madame Nathalie THIBAUT, Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité pour tous courriers, notes, actes et décisions relevant de ce domaine.

IV – Mission Urgence Sociale, Hébergement et Insertion :

Madame Ghislaine DESSAINT-POCHON, Inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, pour :

IV–1 - Etablissements et services sociaux :

IV –1-1- Décisions de l'autorité de tarification visées aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des Familles (CASF) :

IV–1-1-a- Instruction et approbation des programmes d'investissements

IV–1-1-b- Proposition de modifications budgétaires

IV–1-1-e- Modifications budgétaires en cours d'exercice et gestion financière

IV–1-1-f- Établissement et utilisation des tableaux de bord

IV–1-1-g- Demande d'information à caractère financier

IV-1-2-Procédure d'autorisation (articles R 313-1 et suivants du CASF) :

IV-1-2-a- Réception des demandes d'autorisation présentées en application de l'article L 312-1 du CASF (article R 313-2 du CASF).

IV-1-2-b- Réclamation des pièces manquantes ou incomplètes (article R 313-5 du CASF).

IV-1-2-c- Notification de décisions (article R 313-7 du CASF).

IV-1-2-d- Contrôle de conformité (article D 313-11 à D 313-14 du CASF).

IV-1-2-e- Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des évaluations internes et externes (article L312-8 du CASF)

IV-1-2-f- Les courriers d'injonction relatif au renouvellement de l'autorisation (article L313-5 du CASF)

IV-1-2-g- Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des appels à projets sociaux (article L313-1-1 du CASF)

IV -1-3- Décisions concernant la gestion et le déroulement de carrière des directeurs d'établissements sociaux publics (avancement et changement d'échelon).

IV-1-4- Conventions relatives aux modalités de fonctionnement des établissements sociaux.

IV-1-5- Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement (décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 articles 4 et 6 modifiés) et notamment les avis de réception des dossiers, demandes de pièces manquantes, accusé de réception des dossiers complets (avec ou sans autorisation de commencer les travaux).

IV-1-6- Contrôles prévus aux articles L 313-13 du code de l'action sociale et des familles (contrôle de l'activité des établissements et services sociaux) et L 331-1 du CASF (surveillance des établissements soumis à autorisation et à déclaration).

IV-1-7- Conventions, arrêtés et conventions pluri annuelles attributifs de subventions d'actions relevant des BOP 177,303 et 304 (Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations).

IV-1-8- Signature des contrats pluriannuels prévus à l'article L. 313-11 du CASF.

IV-1-9- Les arrêtés de subvention pour l'hébergement d'urgence.

IV-1-10 Toute correspondance et arrêté d'attribution relatifs aux aides sociales (L121-7 du CASF)

IV-2 - Décisions relatives à la prise en charge au titre de l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (article L 111-3-1 du CASF).

IV-3 - Solidarités actives :

IV-3-1- Revenu de Solidarité Active (RSA) : tableaux de suivis, notes et lettres.

IV-4 - Aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage :

IV-4-1- Signature des conventions avec les associations et les centres communaux d'action sociale dans le cadre de l'allocation logement temporaire en faveur des personnes défavorisées (article L 851-1 du code de la sécurité sociale).

IV-4-2- Signature des conventions avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale et les personnes morales gérant une aire d'accueil des gens du voyage (article L 851-1 du code de la sécurité sociale).

IV-5 – Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des demandes d'agrément préfectoral (L365-3 et L365-4 du CASF)

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ghislaine DESSAINT-POCHON, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par les agents suivants :

- pour les établissements, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et autres services sociaux, par ordre de priorité :
➢Madame Audrey HENRY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
➢Madame Nathalie RIQUOIR, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
➢Madame Chantal DERECOURT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
➢Monsieur Abdelkader HARIZI, contractuel de catégorie A
➢Madame Cécile SOULARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
➢Monsieur Jean-Luc CAUDMONT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
➢Monsieur Cyril VALLEE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
➢Nicolas SERRY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

- pour les organismes subventionnés, par ordre de priorité :
➢Madame Céline PENET, attachée d'administration de l'Etat
➢Madame Nathalie RIQUOIR, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
➢Monsieur Jean-Luc CAUDMONT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
➢Monsieur Cyril VALLEE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
➢Madame Chantal DERECOURT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
➢Madame Cécile SOULARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
➢Monsieur Abdelkader HARIZI, contractuel de catégorie A
➢Madame Virginie CATOEN, contractuelle de catégorie A
➢Nicolas SERRY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

- pour l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, par ordre de priorité :
➢Madame Céline PENET, attachée d'administration de l'Etat
➢Madame Virginie CATOEN, contractuelle de catégorie A
➢Madame Nathalie RIQUOIR, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
➢Monsieur Jean-Luc CAUDMONT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
➢Monsieur Cyril VALLEE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
➢Madame Chantal DERECOURT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
➢Madame Cécile SOULARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
➢Nicolas SERRY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

- pour les gens du voyage :
➢Monsieur Abdelkader HARIZI, contractuel de catégorie A
➢Monsieur Jean-Luc CAUDMONT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

V - Mission accès au logement :

Madame Sylvie LABARE, Attachée principale d'administration de l'État pour :

V-1- Droit au logement opposable :

V-1-1 – Demandes d'avis aux maires des communes désignées pour le relogement des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

V-1-2 – Désignation aux organismes bailleurs en charge du relogement, des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

V-1-3 – Information des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, concernant le bailleur chargé de leur relogement.

V-1-4 – Courriers relatifs au secrétariat de la commission départementale de médiation : accusés de réception des recours déposés au titre des articles L 300-1 et L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, courriers adressés aux requérants, convocations des membres de la commission départementale de médiation, notifications aux requérants des décisions de la commission départementale de médiation.

V-2- Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX):

Co-signature avec le représentant du Conseil Départemental, des convocations, procès-verbaux, notification des avis et recommandations rendus par la CCAPEX, article 59 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009.

V-3- Logement des publics prioritaires :

V-3-1 - Courriers adressés aux organismes bailleurs relatifs au logement des publics prioritaires.

V-3-2 - Courriers adressés aux usagers en demande de logement.

V-4- Logement des agents de l'État :

V-4-1 - Courriers adressés aux organismes bailleurs relatifs aux demandes de logement des fonctionnaires, à la gestion des logements du contingent préfectoral réservataires de logements sociaux pour les fonctionnaires de l'État, à l'exclusion des courriers de réservation des logements.

V-4-2 - Courriers adressés aux usagers fonctionnaires de l'État en demande de logement.

V-5- Commission départementale de conciliation :

V-5-1 - Courriers adressés aux usagers saisissant la commission départementale de conciliation.

V-5-2 - Courriers de réponse adressés aux usagers relatifs aux relations locatives.

V-5-3 - convocation de la Commission départementale de conciliation

V-6- Expulsions domiciliaires :

V-6-1 - Courriers adressés aux usagers, aux services sociaux et aux tribunaux relatifs aux assignations et aux commandements de quitter les lieux.

V-6-2 - Courriers relatifs à l'instruction des demandes de concours de la force publique à l'exception des décisions d'octroi du concours de la force publique.

V-6-3 - Courriers relatifs à l'instruction des demandes d'indemnisation en cas de refus d'octroi du concours de la force publique à l'exception des protocoles transactionnels d'indemnisation.

V-7 - Lutte contre l'habitat indigne

Courriers adressés aux locataires, aux propriétaires ou aux services communaux relatifs à l'insalubrité

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie LABARE, attachée principale d'administration de l'Etat, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par
Monsieur Émile OBERT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État du ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Sylvie LABARE et de Monsieur Emile OBERT, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par Madame Véronique COEUGNART, Attachée principale d'administration de l'Etat, pour ce qui concerne la commission départementale de conciliation (titre V-5) et la lutte contre l'habitat indigne (titre V-7), par Madame Delphine WYART, attachée de l'administration de l'État, pour ce qui concerne le logement des publics prioritaires (titre V-3) et le logement des agents de l'État (titre V-4), par Madame Dominique CARDON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer pour ce qui concerne la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (titre V-2) et par Catherine LOUISE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outremer, en matière d'expulsions domiciliaires pour les courriers adressés aux usagers, aux services sociaux et aux tribunaux relatifs aux assignations et aux commandements de quitter les lieux (titre V-6-1).

VI - Mission accompagnement des personnes et des familles :

Madame Audrey ANTSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Madame Angélique DEPONDT, attachée d'administration de l'Etat pour :

VI-1- Protection de la famille et de l'enfance :

VI-1-1- Exercice de la tutelle des pupilles de l'État (article L 224-1 du CASF).

VI-1-2- Établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (article L 224-9 du CASF).

VI-1-3- Exercice de la tutelle des incapables majeurs (loi N° 68-5 du 3 janvier 1968). Arrêtés fixant les prix de revient prévisionnels et définitifs des tutelles aux prestations sociales (articles R 167-23 et R 167-24 du CASF).

VI-1-4- Reconnaissance de l'aptitude aux activités de conseil conjugal.

VI-1-5- Points relatifs aux services et mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs : Établissements et services sociaux §1, 2, 7 et 8 pour le BOP 106 :

VI-1-6– Surendettement des ménages : présidence des commissions, suivi et courriers.

VI-2- Personnes handicapées :

VI-2-1- Décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées (article R 241-16 à R 241-18 du CASF) :

VI-2-2- Décisions prises lors des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). »

VI- 3 - Commission Départementale d'Aide Sociale :

VI-3-1- Notifications des décisions de la Commission Départementale d'Aide sociale et toute communication relative au secrétariat ainsi qu'à l'instruction des dossiers soumis à l'examen de la dite Commission (articles L 134-1 à L 134-10 du CASF).

« En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey ANTSON et de Madame Angélique DEPONDT, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par les agents suivants :

- pour l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (VI-1-1) et l'établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (VI-1-2) :

➢Madame Christiane LEFEBVRE, secrétaire administrative de classe supérieure.

- pour les décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées (article R 241-17 et R 241-18 du CASF) – (Titre VI-2-1) et les décisions prises lors des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (Titre VI-2-2) :

➢Madame Anne DUCHEMIN, assistante sociale principale.

VII - Mission Jeunesse, Sport et Vie Associative :

Monsieur Patrick PIRET, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports 1ère classe pour :

VII-1- Tout acte relatif au fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative - CDJSVA - (hors formation interdiction d'exercer de ce conseil relevant des points VIII-10 et VIII-11).

VII-2- Validation des stages pratiques du Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) et du BAFA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PIRET, inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 1ère classe, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par Monsieur Jean-Yves DELBROUCQ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle pour les courriers concernant les dossiers relatifs au BAFA.

VII-3- Soutien aux projets éducatifs des organisateurs et à la qualité des accueils.

VII-4- Actions en faveur de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (JEP) :

VII-4-1- Soutien aux politiques éducatives territoriales (projets collectifs structurants à caractère éducatif) : accès aux loisirs éducatifs de qualité, livre et lecture, prévention de l'illettrisme, chantiers de jeunes, sensibilisation à l'Europe, développement durable et pratique culturelle des jeunes.

VII-4-2- Aide à l'autonomie des jeunes et à l'initiative des jeunes, labellisation des points information jeunesse (évaluation et promotion).

VII-4-3- Promotion de l'engagement et de la mobilité des jeunes : mise en œuvre du service civique et appui aux autres formes d'engagement bénévole et de volontariat ; référent départemental du programme européen jeunesse en action (PEJA).

VII-4-4- Expérimentations sociales pour la jeunesse.

VII-5- Développement de la vie associative :

VII-5-1- Agréments des associations : JEP et Sports (pour les seules associations locales non affiliées à une Fédération Française sportive agréée par le Ministère en charge des sports).

VII-5-2- Appui et conseils aux associations (diagnostics locaux d'accompagnement et aide à la structuration du tissu associatif : postes FONJEP).

VII-5-3- Soutien à la formation des bénévoles.

En cas d'absence de Monsieur Patrick PIRET, Inspecteur de la jeunesse et des sports 1ère classe, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Dominique WALTER, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Patrick PIRET et de Madame Dominique WALTER, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par les agents suivants :

- Protection des mineurs en Accueils de loisirs et Séjours de vacances :
➢Mme Cathy BIRONNEAU COMBELLES, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

- Actions en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire :
➢Madame Séverine RONDEL, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

- Développement de la Vie associative, postes FONJEP, expérimentations sociales pour la Jeunesse, actes relatifs au Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) dans sa formation spécialisée : agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

➢Madame Séverine RONDEL, Déléguée départementale à la Vie Associative (DDVA) conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

- Service Civique :

➢ Madame Christine DUBOIS, conseillère d'éducation populaire et de la Jeunesse.

VII-6- Gestion du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) :

VII-6-1- Développement de la pratique sportive associative.

VII-6-2- Développement de la pratique sportive en direction des publics prioritaires (pratique féminine, personnes handicapées, habitants des quartiers sensibles).

VII-6-3- Promotion et prévention de la santé par le sport.

VII-6-4- Promotion de la lutte contre les violences et les incivilités dans le sport.

VII-6-5 Activités physiques et sportives :

VII-6-6- Procédures liées aux formations non diplômâtes et à l'observation de l'emploi dans le domaine du sport.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PIRET Inspecteur de la jeunesse et des sports 1ère classe, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par :

- ➢ Monsieur Régis LEBBRECHT, professeur de sport.
- ➢ Madame Martine BOUCHE, professeur de sport
- ➢ Monsieur Nicolas DELDYCKE, professeur de sport

VII-7- Sport et respect de l'environnement :

Promotion et suivi administratif de la thématique « Sport et développement durable ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PIRET Inspecteur de la jeunesse et des sports 1ère classe, la délégation qui lui est conférée, est exercée par :

➢Madame Martine BOUCHE, professeur de sport ou Monsieur Nicolas DELDYCKE, professeur de sport

VIII – Mission inspection, contrôle audit et évaluation :

Madame Maryse BENJAMIN, Inspectrice de la jeunesse et des sports de 1ère classe pour :
Tous documents relatifs à son domaine de compétence et notamment ceux portant sur les matières suivantes :

VIII-1- Suivi administratif et réglementaire des accueils collectifs de mineurs (ACM) : contrôle et évaluation, préservation de la sécurité physique et morale des enfants et des adolescents en ACM.

VIII-2- Contrôle et accompagnement des établissements d'activités physiques et sportives.

VIII-3- Procédures de déclaration des éducateurs sportifs diplômés ou stagiaires et de renouvellement des cartes professionnelles d'éducateurs.

VIII- 4- Procédures d'équivalences de diplômes et de reconnaissance des qualifications (libre établissement, libre prestation de services).

VIII-5- Procédures de déclaration et d'autorisation des manifestations sportives.

VIII-6- Procédures d'homologation des enceintes sportives et réglementation liée aux équipements sportifs.

VIII-7- Actes liés aux procédures de police administrative et à la préservation de la sécurité physique et morale des pratiquants.

VIII-8- La gestion des plaintes et signalements.

VIII-9- La coordination et le suivi du plan régional d'inspection, contrôle, audit, évaluation – PRICE - en ce qui concerne la DDCS du Nord (protection des usagers et contrôle des activités des bénéficiaires de financements publics).

VIII-10- La protection des mineurs en accueils collectifs (ACM) : dossiers examinés en formation interdiction d'exercer uniquement.

VIII-11- Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative – CDJSVA – (formation interdiction d'exercer uniquement du CDJSVA).

VIII-12- Appui juridique et méthodologique en matière d'inspection, contrôle, audit, évaluation

En cas d'empêchement de Madame Maryse BENJAMIN Inspecteur de la jeunesse et des sports 1ère classe, la délégation qui lui est conférée, est exercée par Monsieur Eric BYHET, Professeur de sport, pour les points VIII-1 à VIII-6.

B) Ordonnancement secondaire :

Article 3 – En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick PORTES, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick PORTES et de Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par Monsieur Jésus DIEZ, Secrétaire Général, Attaché d'administration de l'Etat ou par Madame Maryse BENJAMIN, inspectrice de la Jeunesse et des sports 1ère classe.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Annick PORTES, de Monsieur Jean Philippe GUILLOTON, de Monsieur Jésus DIEZ et de Madame Maryse BENJAMIN, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par ordre de priorité :

- Pour le BOP 135, par Madame Sylvie LABARE, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Madame Ghislaine DESSAINT-POCHON, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale,
- Pour les BOP 304, 157, par Madame Audrey ANTSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Pour les BOP 163, 219, CNDS, par Monsieur Patrick PIRET, inspecteur de la Jeunesse et des sports 1ère classe,

- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Madame Cécile SOULARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Monsieur Jean-Luc CAUDMONT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Pour les BOP 304, 157, par Madame Angélique DEPONDT, attachée d'administration de l'Etat
- Pour le BOP 135, par Monsieur Emile OBERT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Madame Céline PENET, attachée d'administration de l'Etat
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Madame Chantal DERECOURT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Monsieur Cyril VALLEE, inspecteur de l'action sanitaire et social,
- Pour le BOP 135, par Madame Véronique COEUGNART, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Madame Audrey HENRY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Monsieur Nicolas SERRY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Monsieur Abdelkader HARIZI, Contractuel de Catégorie A,
- Pour le BOP 333, par Monsieur Régis ZALEWSKI, secrétaire administratif de classe supérieure des ministères sociaux.

Article 5 - La directrice de la DDCS du Nord donne délégation aux agents suivants dont certains également mentionnés à d'autres titres dans le présent arrêté :

- Monsieur Jésus DIEZ, Attaché d'administration de l'Etat
- Madame Maryse BENJAMIN, inspectrice de la jeunesse et des sports 1ère classe
- Madame Sylvie LABARE, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Audrey ANTSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Angélique DEPONDT, attachée d'administration de l'Etat,
- Monsieur Emile OBERT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,
- Madame Véronique COEUGNART, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Céline PENET, attachée d'administration de l'Etat,
- Monsieur Abdelkader HARIZI, contractuel de Catégorie A,
- Monsieur Régis ZALEWSKI, Secrétaire administratif de classe supérieure des ministères sociaux,
- Monsieur Didier LEGRAND, adjoint administratif principal de 1ère classe des ministères sociaux,
- Madame Dominique BILLE, adjoint administratif de 1ère classe des ministères sociaux,
- Madame Corinne LEBLEU, adjoint administratif de 1ère classe des ministères sociaux,
- Madame Michèle DELATTRE, adjoint administratif principal de 2ème classe des ministères sociaux,
- Madame Magalie POCHET, adjoint administratif de 2ème classe des ministères sociaux,
- Madame Virginie TOURBIER, adjoint administratif de 1ère classe des ministères sociaux,

A l'effet de valider, dans l'application financière CHORUS Formulaires, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers attachés à l'unité opérationnelle (UO) DDCS du Nord.

Article 6 - La directrice de la DDCS du Nord donne délégation aux agents suivants également mentionnés à d'autres titres dans le présent arrêté :

- Monsieur Jésus DIEZ, Attaché d'administration de l'Etat,
- Madame Maryse BENJAMIN, inspectrice de la jeunesse et des sports,
- Madame Audrey ANTSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Céline PENET, attachée d'administration l'Etat,
- Monsieur Régis ZALEWSKI, secrétaire administratif de classe supérieure des ministères sociaux.
- Monsieur Thierry DEQUIDT, secrétaire administratif de classe normale des ministères sociaux.

A l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans les applications informatiques financières de l'Etat (CHORUS cœur et CHORUS DT).

Article 7 - La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur général.

Article 8 – L'arrêté du 9 mars 2016 portant modification de la subdélégation de signature de Mme Annick PORTES aux agents de la DDCS susvisé est abrogé.

Article 10 – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 11 – Madame Annick PORTES, Directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés par la Direction départementale de la Cohésion sociale du Nord.

Fait à Lille, le 29 NOV. 2016

Pour le Préfet,
La directrice Départementale
De la cohésion sociale du Nord

Annick PORTES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale du Nord Lille

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi
d'enfants dans le spectacle

LE DIRECTEUR DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD-LILLE
Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14, L 7124-16, R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-19, R 7124-21, R 7124-27 à 31, R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu la demande reçue le 2 novembre 2016 de TOP REGIE 176 rue Augustin Tirmont 59283 RAIMBEAUCOURT, pour l'emploi de 1 enfant, à l'occasion de la comédie musicale « Aremberg »» qui se déroulera du 2 au 5 décembre 2016,

Vu les conclusions de l'instruction du dossier et l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Mme le Médecin Conseiller Technique de l'Education Nationale et de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille,

ARRETE

Article 1er – Dans le cadre du respect des autorisations nécessaires, et à titre exceptionnel, l'enfant, dont le nom suit, est autorisé à participer au spectacle :

- ANSEL Rémi, né le 11/08/2003

Article 2 – La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 - M. le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 29 novembre 2016

P/Le Directeur d'Unité Départementale
Le Directeur du Travail

Florent FRAMERY

Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 5 Rue Geoffroy St Hilaire 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle doit être jointe à tout recours

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION

Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)
N° UD59V ESUS 2016 003 N 950 384 263

LE PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu les articles L3332-17-1, R3332-21-1 à R3332-21-5 et L121-2 du code du travail ;

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 4 mai 2016 de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 portant nomination de M. Jaques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France PD-NL-NV 2016-05 du 15 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'agrément du 13 septembre 2016, reçue complète le 22 novembre 2016, présentée par Monsieur Jean-Claude GODELIER, Président de l'Association Action Sociale Educative Culturelle de l'Ostrevant (nom d'usage : Association ASEC AI), sise 70 Esplanade Charles de Gaulle – 59111 BOUCHAIN ;

Considérant que l'Association Action Sociale Educative Culturelle de l'Ostrevant (Association ASEC AI) est conventionnée en qualité d'Association Intermédiaire (convention pluri annelle 2015/2017 : N° 59V0501 15AI 0002) ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

DECIDE

Article 1 : **L'association ASEC de l'Ostrevant,** sise 70 Esplanade Charles de Gaulle – 59111 BOUCHAIN, N° de SIRET 950 384 263 00022 - Code APE 9499Z
est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de la date de la présente décision.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 22 novembre 2016
P/Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité Départementale
du Nord-Valenciennes

Jacques TESTA

Voies et délais de recours :
En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :
- *d'un recours administratif à titre gracieux en transmettant un courrier motivé au responsable de l'Unité Départementale du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle du Nord-Valenciennes – DIRECCTE Hauts-de-France - Les Tertiales Rue Marc Lefrancq - BP 487 – 59321 VALENCIENNES cedex*
  L'absence de réponse de cette autorité dans un délai de deux mois à compter de ce recours vaut décision de rejet.
- *d'un recours hiérarchique en transmettant un courrier motivé au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - DIRECCTE Hauts-de-France – Les Arcades de Flandres – 70 Rue Saint-Sauveur – BP 456 – 59021 LILLE Cedex*
- *d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE cedex.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD

"Les Tertiales"
59321 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par : Brahim Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 96 22
brahim.boukfilen@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823429105
N° SIREN 823429105

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 4 mai 2016 de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 portant nomination de M. Jaques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France PD-NL-NV 2016-05 du 15 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Le préfet du Nord

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Nord le 4 novembre 2016 par Madame Mélanie MATIGNON en qualité de responsable de l'organisme NINIE AIDO LOGIS dont l'établissement principal est situé 03 résidence les canarons 59620 LEVAL et enregistré sous le N° SAP823429105.

DECIDE

Art.1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme NINIE AIDO LOGIS sis 03 résidence les canarons 59620 LEVAL et enregistré sous le N° SAP823429105

Art. 2. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Hauts-de-France sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Art. 3. Les activités déclarées selon le mode Prestataire sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Art. 4. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Départementale du Nord Valenciennes,

Jacques TESTA